Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Orléans-Tours
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Indre

Châteauroux, le 9 mars 2015

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

Division des Ecoles

DE/462/2015

Dossier suivi par
Hélène Foumeau

T 02 54 60 57 21
F 02 54 60 57 28

ce.drh36-gest-coll
@ac-orleans-tours.fr

110 rue Grande
36018 Châteauroux Cedex

Objet : Exercice à temps partiel et demande de réintégration à temps complet – Rentrée scolaire 2015/2016

Réf :
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles

La présente note a pour objet de rappeler les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.

I – GENERALITES

A – Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit, ***dans les situations suivantes :***

♦ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

♦ atteint d'un handicap relevant d'une des catégories visées aux alinéa 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

♦ pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

♦ pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il est rappelé que le temps partiel est de droit ; toutefois la quotité est arrêtée dans l'intérêt du service.

B – Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1er degré peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, pour convenances personnelles, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. **Il conviendra alors de joindre à la demande un courrier argumenté motivant la demande.**

II – MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

A – Durée

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être accordée que pour une année scolaire, c'est pourquoi la demande devra être renouvelée chaque année.

Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation débute obligatoirement le 1er septembre.
Peuvent être accordées en cours d'année scolaire les demandes de temps partiel de droit

- à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé paternité ou d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- lors de la survenance de situations dans lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.

L'enseignant bénéficiaire d'un temps partiel de droit, dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, sera par défaut placé en temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire. S'il souhaite réintégrer, l'enseignant devra en faire la demande 2 mois avant la date de reprise.

Toute demande devra impérativement être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

B - Organisation

La quotité de temps partiel octroyée est calculée en fonction de la durée des demi-journées libérées, rapportée au service d'enseignement hebdomadaire (24 heures). Les demi-journées libérées sont déterminées en concertation avec l'IEN de circonscription et l'école.

Le service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Conformément à l'article 1-5 alinéa 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982, l'aménagement du temps de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées.

Conformément à la circulaire n° 2014-116, la quotité de 80% fera l'objet d'un entretien avec l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription et d'un examen circonstancié.

III – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET FONCTIONS PARTICULIERES

A – Personnels de remplacement – ZIL et brigade départementale

Il sera demandé aux enseignants ZIL et brigades, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel. Ils demeureront néanmoins titulaires de leur poste de remplaçant.

B – Directeurs d'école

Les responsabilités particulières qui incombent aux directeurs d'écoles sont difficilement compatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel. Les situations seront donc étudiées au cas par cas.

IV – SITUATION ADMINISTRATIVE

A – Avancement

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

B – Retraite

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant (prise en compte gratuite). Pour améliorer la durée de liquidation, l'agent peut demander à surcotiser pour la retraite. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres. La durée de surcotisation sera liée à la quotité choisie.

C – Cumul d'activité

Le principe de non-cumul est rappelé par l'article 25-I de la loi du 13 juillet 1983, selon lequel les agents publics « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées », et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».
Certaines dérogations à ce principe existent et sont précisées par le décret du 2 mai 2007 modifié par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011.
Une demande d'autorisation préalable est obligatoire et doit être transmise à Monsieur le Directeur académique.

V – PROCEDURE ET CALENDRIER

Les imprimés de demande de temps partiel (qu'il s'agisse d'une 1ère demande ou d'un renouvellement) ou de réintégration à temps complet devront m'être retourné dûment signé et complété, par la voie hiérarchique, **avant le 15 avril 2015**, terme de rigueur. Toute demande reçue hors délais sera jugée irrecevable.

Pierre-François GACHET